



Berne, 20 septembre 2024

Tableau présentant les modifications et le droit en vigueur

Modification de la Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG, RS 842)

Droit en vigueur	Avant-projet du 20 septembre 2024 pour la consultation
	Art. 38a Loyers fixés sur la base des coûts ¹ Pendant la durée des mesures d'encouragement, les organisations œuvrant à la construction de logements d'utilité publique fixent en se basant sur les coûts les loyers des logements faisant l'objet de mesures d'encouragement. ² Le Conseil fédéral fixe : a. les coûts immobiliers et les taux forfaitaires à prendre en compte ; b. les autres modalités d'adaptation des loyers pendant la durée des mesures d'encouragement.
Art. 54 Contrôle des loyers ¹ Pendant la durée de l'aide fédérale, l'office contrôle les loyers des logements faisant l'objet de mesures d'encouragement relevant de la section 2. ² Les locataires peuvent demander un contrôle en tout temps. L'office tente d'obtenir un accord entre les deux parties. Si aucun accord ne peut être dégagé, il rend une décision. ³ La procédure devant l'office est gratuite; en cas de procédure abusive, la partie responsable peut être contrainte de prendre à sa charge tout ou partie des frais de procédure. ⁴ Les autorités de conciliation prévues par le code des obligations⁹ sont compétentes pour contrôler les frais accessoires.	Art. 54, al. 1 ¹ Pendant la durée de l'aide fédérale, l'office contrôle les loyers des logements faisant l'objet de mesures d'encouragement relevant des sections 2 et 4.

